

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

CP 10/68 (315)  
Suppl. 3

Bruxelles, le 25 avril 1968  
3, Boulevard de l'Empereur  
Tél.: 12.39.20

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES (N° 3)

au

CP 10/68 (315)

Objet : M. LEVI SANDRI, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes, a indiqué au Comité économique et social les grandes orientations que la Commission se propose de retenir pour ses tâches futures dans le domaine social (69ème Session plénière - fin avril 1968)

---

M. LEVI SANDRI a présenté devant le Comité économique et social un exposé sur les grandes lignes de la situation sociale dans la Communauté; il a mis notamment l'accent sur la volonté de la Commission de saisir l'occasion qui lui est offerte par la fusion des Exécutifs européens pour donner à la politique sociale une assise plus large et des perspectives de développement s'ouvrant dans des secteurs où elle se propose d'entreprendre des tâches nouvelles (politique industrielle, énergétique, régionale, de la recherche scientifique et technique).

CP 10/68 (315)  
Suppl. 3

M. LEVI SANDRI a tenu à préciser que la Commission souhaite que le Comité économique et social puisse lui donner tous les ans un avis vraiment fondamental sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté; les avis futurs du Comité devraient donc mettre l'accent sur les faits qui ont caractérisé l'évolution réelle dans ce domaine; ils devraient en outre contenir des appréciations critiques pouvant être prises en considération, notamment lors de l'élaboration de l'exposé social.

S'agissant de la nécessité de réaliser une étroite collaboration entre les gouvernements des Etats membres et la Commission, l'orateur a tenu à souligner que la Commission est convaincue que les Sessions du Conseil de Ministres, qui se sont tenues le 21 décembre 1967 et le 29 février 1968, ont amélioré le climat et ont permis de réaliser des progrès dans le domaine social.

M. LEVI SANDRI a affirmé que la Commission rejette toute interprétation des décisions du Conseil de Ministres, tendant à démontrer qu'elle se voit limiter son droit d'initiative, tant pour l'élaboration de ses études que pour la consultation des partenaires sociaux; il a souligné, en outre, que l'article 118 du Traité instituant la C.E.E. ne doit pas être considéré comme la seule source d'une politique sociale communautaire.

Au sujet de l'avis du Comité économique et social sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté pendant l'année 1966, l'orateur s'est déclaré heureux de la convergence des opinions des différents groupes représentés, ce qui constitue certainement en soi un facteur d'harmonisation sociale.

Les représentants des employeurs, des travailleurs et des autres intérêts de la vie économique et sociale ont exprimé à M. LEVI SANDRI leur volonté d'appuyer la Commission dans ses efforts tendant à mettre en oeuvre une politique sociale qui réponde aux espoirs et aux vœux des populations de la Communauté.